

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2013-123

Règlement modifiant le règlement relatif aux permis et certificats

Attendu que la Municipalité de L'Isle-Verte a adopté le règlement relatif aux permis et aux certificats 2010-95;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement relatif aux permis et aux certificats;

Attendu que le conseil souhaite apporter certains amendements à son règlement relatif aux permis et aux certificats;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1^{er} octobre 2013;

En conséquence, il est proposé par monsieur François Filion et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit décrété, ce qui suit :

Article 1

Modifier le paragraphe 4° de l'article 5.1 de la façon suivante :

- Changer le mot « Réparation » par le mot « **Rénovation** », soit :

5.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

- 4° l'édification, la transformation, l'agrandissement et la ***rénovation*** de toute construction, sauf pour les cas assujettis aux dispositions de l'article 4.1 de ce règlement et les exceptions mentionnées au paragraphe 30 de l'article 5.2;

Article 2

Modifier le paragraphe 3° de l'article 5.2 de la façon suivante :

- Changer le mot « Réparation » par le mot « **Rénovation** », soit :

5.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 5.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- 3° les travaux de ***rénovation*** à une construction, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

Article 3

Modifier le sous paragraphe a) du paragraphe 3° de l'article 5.2 de la façon suivante :

Version actuelle

a) Les travaux n'ont aucune incidence sur la structure, la superficie au sol et la superficie de plancher. Les travaux ci-après énoncés sont réputés avoir une incidence sur la structure d'un bâtiment :

- i) changement des matériaux de revêtement extérieur et de recouvrement;
- ii) modification, fermeture ou construction de toute ouverture (porte et fenêtre) et escalier.

Version modifiée

a) Les travaux n'ont aucune incidence sur la structure, la superficie au sol et la superficie de plancher. Les travaux ci-après énoncés sont réputés avoir une incidence sur la structure d'un bâtiment :

- i) *changement du revêtement extérieur des murs;*
- ii) *changement du type de revêtement de la toiture;*
- iii) *agrandissement, diminution, fermeture ou construction de toute ouverture (porte et fenêtre) galerie et escalier.*

Adopté ce neuvième jour de décembre 2013, par la résolution # 13.12.8.3.


Mairesse


Secrétaire-trésorier